

Décision n° CODEP-CAE-2025-017224 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 mars 2025 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation du réacteur EPR de Flamanville (INB n° 167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de EDF et le dossier technique associé transmis par courrier D455125002888 du 14 février 2025 ;

Vu le courrier ASNR accusant réception de la demande référencé CODEP-CAE-2025-011204 du 19 février 2025,

Décide:

Article 1er

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 167, dans les conditions prévues par sa demande du 14 février 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13 mars 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation, Le directeur général adjoint

signé

Julien COLLET